

***DECISION PRISE PAR MONSIEUR LE PRESIDENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES***

**OBJET : PISCINE DE GOURDON – TRAVAUX DE REPARATION DE LA FAÇADE OUEST DU
BATIMENT D'ACCUEIL DU PUBLIC ENDOMMAGE PAR LA GRELE DU 11 JUILLET 2024.**

Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-047 en date du 1^{er} Juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Président, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »,

Vu, le [décret n° 2024-1217](#) du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux, qui dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT,

Considérant qu'un orage de grêle, en date du 11 Juillet 2024, a endommagé la façade ouest du bâtiment d'accueil du public et qu'il est nécessaire de procéder au remplacement du bardage en polycarbonate,

Considérant le dédommagement de notre compagnie d'assurance pour ce sinistre, à hauteur de 41 950,84 €, en date du 21 août 2025, et encaissé en recettes,

DECIDE

De valider les travaux de réparation de la façade endommagés et d'accepter le devis de l'entreprise MENUISERIE MAZY, pour un montant de **45 000,00 € HT, soit 54 000,00 TTC**

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Gourdon, le 13 Novembre 2025



Le Président
Jean-Marie COURTIN